

SAINT CÉSAIRE DE GAUZIGNAN

30360

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille-vingt-trois, le vingt-huit novembre se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint Césaire de Gauzignan, sous la présidence de Monsieur Frédéric GRAS, Maire de la commune, dûment convoqués le 17 novembre 2023 ;

Présents : Élisabeth Bonnal, Séverine Bourrassol, Nathalie Petit, Ellen Rauzier, Mireille Guiraud, Frédéric Gras, Romain Prat.

Absents excusés : Damien Trouillas, Mathieu Rousset et Alain Bousquet

Secrétaire de Séance : Élisabeth Bonnal

Présents : 7

Procurations : Trouillas à Prat ; Bousquet à Gras ; Rousset à Rauzier ;

Vote : Pour : 10 – Contre : 0 - Abstention : 0

N° 2023_28

Objet : Délimitation des zones d'accélération des Energies Renouvelables (panneaux photovoltaïques en toitures et parking en ombrière)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Vu le courrier du préfet de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne du 20 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la concertation du public réalisée du 15 octobre au 28 novembre 2023 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire

Envoyé en préfecture le 06/12/2023

Reçu en préfecture le 06/12/2023

Publié le 06.12.2023

ID : 030-213002405-20231128-2023_028-DE

diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Monsieur le Maire propose de retenir pour des installations de panneaux photovoltaïques en toitures ou sur les parkings en ombrières seulement, les zones suivantes :

- Ensemble communal comprenant les bâtiments suivants : Mairie, École/Garderie, Salle Polyvalente, Atelier municipal.
- Ensemble communal comprenant les parkings communaux.

Références cadastrales des parcelles	Lieu-dit	Surface exploitable	Type d'énergie renouvelable proposé
B85	Place de la Mairie	80 m2 (Mairie)	Photovoltaïque en toiture
B688 et B754	Chemin des écoliers	150 m2 (Salle polyvalente)	Photovoltaïque en toiture
B82	Chemin des écoliers	80 m2 (100 m2) école	Photovoltaïque en toiture
B 754	Chemin des écoliers	40 m2 (garderie)	Photovoltaïque en toiture
B 961	Place de la Mairie	40 m2 (Atelier)	Photovoltaïque en toiture
B 986	Rue du Cadenat	1 000 m2 (Parking)	Ombrière
B 915	Chemin des Perriers	2 000 m2 (parking)	Ombrière
B 331	Chemin du Serras	1 200 m2 (Parking)	Ombrière

Vu le code de l'énergie,

Vu les informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables,

Vu la concertation avec le public et les retours de cette concertation,

Considérant l'intérêt pour la commune de Saint Césaire de Gauzignan,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

D'adopter la proposition Monsieur le Maire de définir les zones d'accélération de l'énergie conformément aux dispositions de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie ;

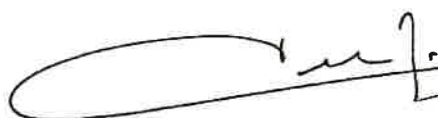
CHARGE

Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Les jour, mois et an que dessus

Le Maire : Frédéric GRAS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Martignargues, étant précisé que celle-ci dispose jusqu'à un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

Envoyé en préfecture le 06/12/2023
Reçu en préfecture le 06/12/2023
Publié le 06.12.2023
ID : 030-213002405-20231128-2023_028-DE

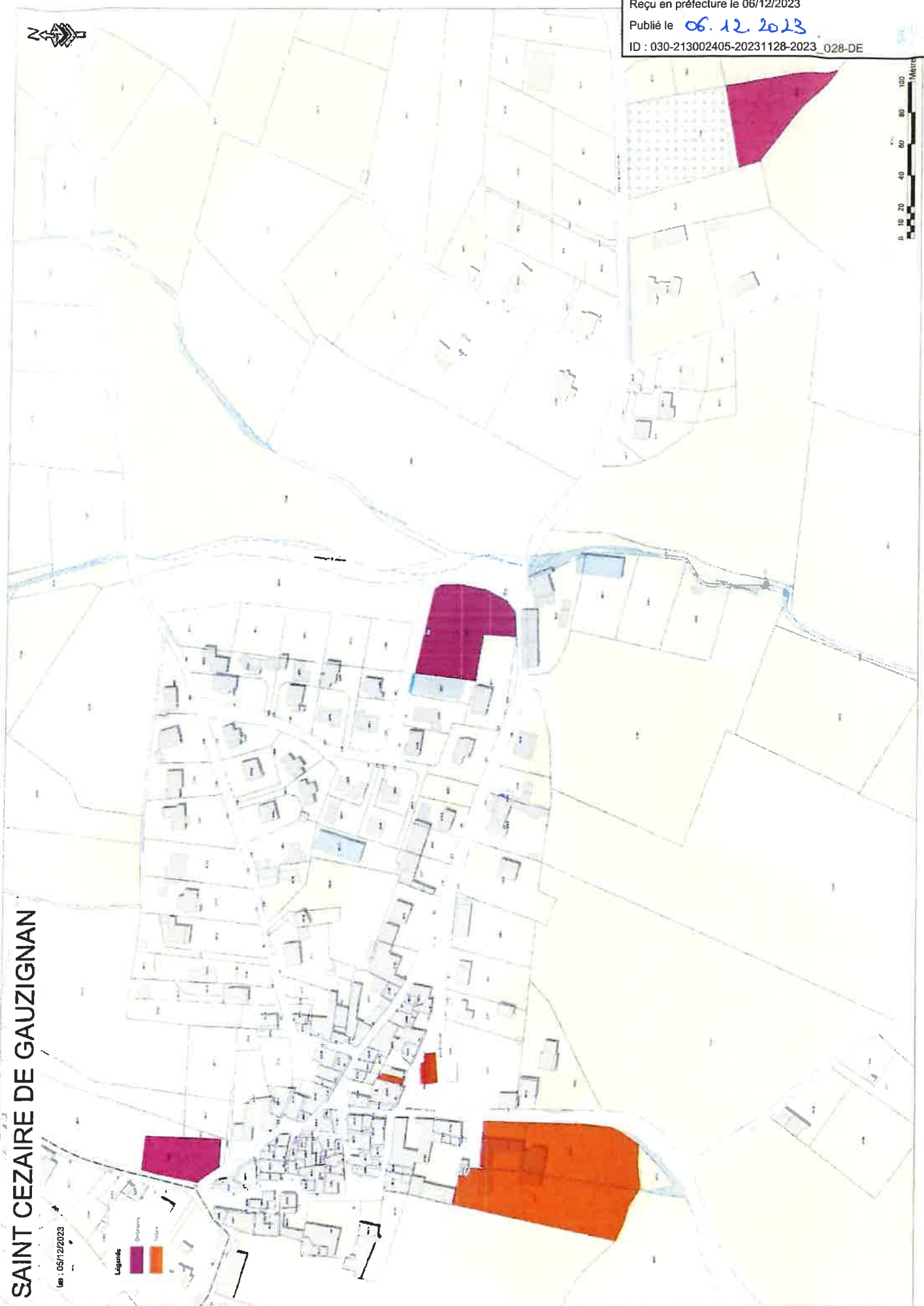


SAINT CEZAIRE DE GAUZIGNAN

le 05/12/2023

Légende

- Ombrière
- Isolaire





Mairie de St Césaire de Gauzignan
1 Place de la Mairie
30360 St Césaire de Gauzignan

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CONCERTATION PUBLIQUE

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux pour l'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter en mobilisant prioritairement les zones artificialisées (espaces aménagés, parkings, toitures). Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires pourront ainsi personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Pour le département du Gard, la contribution en énergies renouvelables doit se faire majoritairement à partir de l'énergie photovoltaïque (au sol ou en toiture) afin de pouvoir atteindre l'objectif de 1 550 GWh d'ici 2028/2030.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Les zones d'accélération mises en concertation puis validées par délibération du Conseil Municipal et débattu en Conseil Communautaire devront être transmises au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023. Elles seront par la suite soumises pour avis au Comité régional de l'énergie avant d'être définitivement validées.

Les zones d'accélération de production des énergies renouvelables proposées sur la commune de Saint Césaire de Gauzignan et mises en concertation sont les suivantes :

- Chemin des écoliers (Salle, Ecole, Garderie, Atelier Municipal, Parking de la salle polyvalente)
- Place de la Mairie (Mairie, Foyer des Amis, Atelier Rieu)
- Route du Mas Nouguier (Parking « Alain »)
- RD120 Route de Saint Maurice Quartier Serras (parking du Cimetière)
- Chemin des Perriers (Parking des Perriers)

Le public peut émettre ses observations, propositions et contre-propositions pendant toute la durée de la concertation, du 15 octobre au 28 novembre 2023 :

- par courrier postal, à l'attention de Monsieur le Maire, 1 place de la Mairie 30360 Saint Césaire de Gauzignan
- par mail : stcesairedegauzignan@orange.fr

Projet :

- **Photovoltaïques en toitures sur l'ensemble des bâtiments communaux**
- **Photovoltaïques en ombrière sur l'ensemble des parkings publics**